

## PAUL LAGARDE – LÉGISLATEUR INTERNATIONAL \*

### A. TÉMOIN ET PARTICIPANT À LA RÉSURRECTION DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Vous ne me croirez peut-être pas – mais Paul Lagarde lui-même sera mon témoin ! – quand je vous rappelle que c'est en octobre 1956, il y a donc près de 70 ans, que Paul est venu pour la première fois à la Conférence de La Haye.

Il contribuera à la Huitième session de la Conférence (depuis 1893), en tant que Secrétaire-rédacteur, sur proposition de la délégation française, notamment de Henri Batiffol – « son maître »<sup>1</sup>.

A cette époque, peu après la Seconde Guerre mondiale, la Conférence renaît encore de ses cendres, sous l'impulsion du Président Offerhaus et du Secrétaire général Van Hoogstraten. Georges Droz, plus tard le successeur de Van Hoogstraten, ne rejoindra le Bureau permanent qu'en 1957. La jeune organisation se compose exclusivement de pays européens – occidentaux, bien sûr, car nous sommes en pleine guerre froide.

Bien qu'exigeante, cette expérience de secrétaire rédacteur n'a pas dû décevoir Paul puisqu'il la poursuit en 1960 pour la Neuvième session<sup>2</sup>, puis en 1964 pour la Dixième<sup>3</sup>.



Les participants de la session de 1964, Paul Lagarde en arrière à droite

---

\*Les images proviennent des archives de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH). Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter l'Organisation.

<sup>1</sup> V Conférence de La Haye de droit international privé, Actes de la Huitième session, p 5. Paul Jenard, rapporteur de la Convention de Bruxelles de 1968, était également un des secrétaires rédacteurs.

<sup>2</sup> V Idem, Actes et Documents de la Neuvième session, Tome I, p. 16.

<sup>3</sup> V Idem, Actes et Documents de la Dixième session, Tome I, p. 16.

## **B. NÉGOCIATEUR INNOVANT ET BÂTISSEUR DE PONTS ENTRE SYSTÈMES DIVERGENTS**

Dix ans plus tard, Paul Lagarde retourne à la Haye, maintenant en tant que délégué français à la Treizième session. Il se voit confier la négociation sur ce qui deviendra la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation/ Convention on the Law Applicable to Agency*, toujours en vigueur en France. Le sujet, avec ses rapports internes et externes, est complexe, d'autant plus que les systèmes juridiques diffèrent sur des points importants.

Par exemple, un débat long et difficile s'ouvre sur la loi qui, en l'absence d'un choix par les parties, doit régir la relation entre le représenté et l'intermédiaire. Les pays de *common law*, notamment le tenace délégué du Royaume-Uni Sandy Anton, ne peuvent accepter une règle de principe – la loi du pays dans lequel l'intermédiaire a son établissement professionnel – que si elle est assortie d'une large clause d'exception qui laisse une grande marge de manœuvre aux tribunaux. En revanche, les représentants des systèmes de droit continental préfèrent une règle fixe qui garantit une plus grande sécurité juridique. Comment résoudre cette différence d'approche, de méthode ?

Il fallait bien un esprit ouvert aux autres systèmes juridiques, et une imagination non pas de compromis mais de synthèse, pour dépasser les contradictions. C'est là que Paul, élu Vice-président, déploie tous ses talents de législateur international. Au lieu d'une clause d'exception imprécise, il offre une solution ciblée pour les cas où la règle principale aboutirait à une loi accidentelle, par exemple lorsque l'établissement de l'intermédiaire n'est pas pertinent pour l'affaire en question.

En effet, il propose de regrouper les points de contact : la loi du lieu où l'intermédiaire exerce son activité principale sera applicable si ce lieu coïncide avec le lieu d'établissement du représenté. De cette façon, la diversité des situations factuelles peut être prise en compte sans sacrifier la prévisibilité des solutions. On peut dire que cette approche s'inspire des mots de Montesquieu : *...Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées*<sup>4</sup> - qu'ils vivent sous le régime de la *common law* ou du droit continental !

Sa solution ingénieuse convainc et devient désormais partie intégrante de la Convention :

### CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS D'INTERMÉDIAIRES ET À LA REPRÉSENTATION

#### Article 6

---

<sup>4</sup> Montesquieu, De l'esprit des lois, Livre XXIX, ch. 16 : « Le style des lois doit être concis. Le style des lois doit être simple. .... Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. »

Dans la mesure où elle n'a pas été choisie ..., la loi applicable est la loi interne de l'Etat dans lequel, au moment de la formation du rapport de représentation, l'intermédiaire a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle.

**Toutefois, la loi interne de l'Etat dans lequel l'intermédiaire doit exercer à titre principal son activité est applicable, si le représenté a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat.**

Lorsque le représenté ou l'intermédiaire a plusieurs établissements professionnels, le présent article se réfère à l'établissement auquel le rapport de représentation se rattache le plus étroitement.

En fait, son travail sur la Convention de Rome dirigé par Paul Jenard, dont les négociations avaient commencé en 1970, l'avait déjà préparé à jeter des ponts entre différents systèmes juridiques. Dans une présentation du 24 mars 1973 devant le Comité français de droit international privé, Paul Lagarde explique que, bien que les Anglais n'aient pas encore participé à ces travaux, l'avant-projet de Convention a introduit l'idée anglosaxonne de la *proper law of the contract* : en absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Cette loi est présumée être celle de la partie qui fournit la prestation caractéristique.<sup>5</sup>

Sans doute cette formule souple a-t-elle permis au Royaume-Uni, d'abord d'adhérer à la Convention de Rome, puis de rester à bord avec le règlement Rome I, et enfin de conserver ce régime même après le Brexit, comme *assimilated (retained) EU law*.

Il était logique que Paul présiderait la Session extraordinaire de 1985 qui devait moderniser la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, également toujours en vigueur en France. Si la *Convention du 22 décembre 1986 aux contrats de vente internationale de marchandises* n'a pas eu le succès espéré, ce n'est pas dû à la présidence – magistrale – de Paul, mais c'est le contexte politique qui nous a joué un tour : c'était encore l'époque de la guerre froide. L'un des pays invités a présenté une proposition radicale pour l'application, en l'absence de choix par les parties, de la loi de l'acheteur<sup>6</sup>. Le bloc soviétique a soutenu cette proposition qui a été approuvée, ce qui a fait basculer les négociations car les pays occidentaux ne pouvaient pas l'accepter.

---

<sup>5</sup> Travaux du comité français de droit international privé, trente-deuxième à trente-quatrième années 1971-1973, Examen de l'avant-projet de Convention C.E.E. sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, Rapport de M. Paul Lagarde, pp 147-201 (p.155).

<sup>6</sup> Article 8,1. Dans la mesure où la loi applicable à la vente n'a pas été choisie ... la vente est régie par la loi de l'Etat dans lequel le vendeur a son établissement au moment de la conclusion du contrat.

2. Toutefois, la vente est régie par la **loi de l'Etat dans lequel l'acheteur a son établissement au moment de la conclusion du contrat**, si :

a) des négociations ont été menées et le contrat a été conclu par les parties présentes dans cet Etat ; ou

**b) le contrat prévoit expressément que le vendeur doit exécuter son obligation de livraison des marchandises dans cet Etat** ; ou

c) la vente a été conclue aux conditions fixées principalement par l'acheteur et en réponse à une invitation qu'il a adressée à plusieurs personnes mises en concurrence (appel d'offres).

...

Avec le recul, on peut se demander si ce n'est pas précisément cette règle qui pourrait encore rendre la Convention attrayante pour les pays en développement, même s'il est vrai que le succès de la *Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises*, qui unifie le droit matériel des contrats de vente, a réduit le besoin de règles de conflit. Quoi qu'il en soit, nous pouvons conclure que « *habent sua fata libelli* » s'applique également aux conventions !

Dans ce contexte je vous rappelle une autre innovation que Paul, avec Paolo Picone, a réussi à faire introduire dans la *Convention de La Haye du 1 août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*, malgré la forte opposition de certains pays, notamment le Danemark (représenté par Alan Philip) à savoir le renvoi au second degré, dans le but d'assurer des solutions harmonieuses dans certains cas non directement couverts par la Convention.



Les négociations sur la Convention Succession dans l'ancienne bâtiment de l'Académie de La Haye de droit international

Tout comme la Convention Vente de 1985, la Convention Successions de 1989 n'est pas non plus entrée en vigueur. En revanche, cette innovation du renvoi au second degré a été reprise dans le règlement de l'Union sur les successions, auquel Paul a également largement contribué. Et ce règlement est bel et bien entré en vigueur !

#### CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX SUCCESSIONS À CAUSE DE MORT

##### Article 4

Si la loi applicable en vertu de l'article 3 est celle d'un Etat non contractant et que les règles de conflit de cet Etat désignent, pour tout ou partie de la succession, ***la loi d'un autre Etat non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable***

RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DECISIONS, ET L'ACCEPTATION ET L'EXÉCUTION DES ACTES AUTHENTIQUES EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS ET À LA CREATION D'UN CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Article 34 RENVOI

1. Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, **y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient** : a) à la loi d'un État membre ; ou b) **à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi...**

**C. PIONNIER ET PROMOTEUR DE CONVENTIONS AU SERVICE DE L'HUMAIN ET DE L'HUMANITÉ**

L'enracinement de Paul Lagarde dans la Conférence de La Haye, ses conventions et ses méthodes de travail a été inestimable, en premier lieu pour la Conférence, mais aussi pour d'autres organisations actives dans le domaine du DIP. Je pense notamment à la Communauté, devenue l'Union européenne, et à la Commission internationale de l'état civil (CIEC). À la Conférence de La Haye Paul a été élu rapporteur tant de la Convention de 1996 sur la protection des enfants que celle de 2000 sur la protection des adultes<sup>7</sup>.

En outre, son rôle actif dans les négociations a été absolument crucial pour cibler et explorer des questions parfois très complexes et sensibles.

C'est Paul qui a su convaincre les délégués, contrairement à ce que certaines délégations prétendaient, que les solutions de la Convention Protection des enfants ne pouvaient pas être simplement copiées et collées dans la Convention Protection des adultes. Si la résidence habituelle comme pierre angulaire des règles de compétence et de loi applicable est appropriée pour les enfants, la situation des adultes est différente. Tandis que la nationalité n'a qu'un rôle subsidiaire à jouer pour les enfants, elle reste importante pour les adultes qui, par exemple lorsqu'ils passent leur troisième âge à l'étranger, conservent souvent des liens avec le pays dont ils ont la nationalité.

Ensuite, s'est posé l'épineux problème de la définition du champ d'application de la Convention Protection des enfants par rapport aux travaux en cours au sein de l'Union européenne sur la Convention Bruxelles II à l'époque. Paul a ardemment défendu la coutume de La Haye, qui permet l'unification régionale mais encadré par l'unification mondiale. Cela n'était pourtant pas évident pour les délégations des États membres de l'Union qui revendiquaient avant tout leur propre liberté de négocier entre eux la

---

<sup>7</sup> V la contribution de Catherine Kessedjian à ce recueil en l'honneur de Paul Lagarde.

compétence et l'exécution des décisions. L'article finalement adopté est en effet, selon le rapport Lagarde, « le fruit de très longues et difficiles discussions »<sup>8</sup>.

La signature de Paul se retrouve dans de nombreuses autres dispositions des deux Conventions. Je ne mentionnerai que les dispositions sur l'enlèvement d'enfants dans la Convention de 1996, fruit de confrontations intenses mais bien terminées entre Paul et mon collègue Adair Dyer, ardent défenseur de « sa » Convention Enlèvement d'enfants.



Les protagonistes des négociations sur la Convention de 1996, Jörg Pirrung, Président, Adair Dyer, Sg adjoint, et Paul Lagarde, Rapporteur

C'est également Paul qui a insisté sur la modération dans les dispositifs pour la coopération internationale. À l'époque, j'aurais voulu aller plus loin moi-même, mais j'admets, avec la sagesse du recul, que Paul avait raison, surtout maintenant que l'enthousiasme pour la coopération internationale s'est émoussé.

En tant que rapporteur sur la Convention Protection des Enfants, Paul a su expliquer cet instrument de manière si claire et si précise que cela a grandement facilité son adoption par l'Union européenne et par les États du monde entier (au nombre de 55 à ce jour). C'est même vrai pour les pays de la *common law*, qui n'avaient jamais participé à une telle convention auparavant.

En outre, et c'est très important à mes yeux, son rapport est également pertinent pour l'application et l'interprétation du règlement Bruxelles II, qui se fonde en partie sur la convention de 1996, mais qui ne comporte pas de rapport explicatif. Je pense notamment à la démarcation entre le droit d'asile et d'immigration d'une part et le droit international privé, d'autre part. La Convention exclut les « décisions en matière d'asile

---

<sup>8</sup> V Actes et documents de la Dix-huitième session/Proceedings of the Eighteenth Session, Tome II, Protection des enfants/Protection of children, Article 52, p. 600. V aussi nos réflexions dans J. Forner Delaygua, c.s. (dir.), *Entre Bruselas y La Haya* (liber amicorum A. Borrás), pp. 582-583.

et d'immigration ». Le rapport Lagarde précise que cette exclusion s'applique aux décisions relevant de la compétence souveraine des Etats, telles que « l'octroi de l'asile ou du permis de séjour. La protection et la représentation des enfants demandeurs d'asile ou de titres de séjour entrent au contraire dans le domaine de la Convention ».<sup>9</sup> Il s'ensuit que la Convention s'applique, par exemple, à la désignation d'un tuteur pour assister un enfant dans la procédure d'asile. Bien que le règlement ne dise rien à ce sujet, il est essentiel qu'il soit appliqué et interprété de la même manière.



Georges et Lydie Droz avec Paul Lagarde lors de la signature conjointe de la Convention Protection des Enfants par les Etats membres de l'UE le 1er avril 2003

#### **D. DÉFENSEUR ET ARCHITECTE DE LA COHÉRENCE DE LA LÉGISLATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

Paul a très tôt reconnu que l'Europe, à côté de la Conférence de La Haye, avait un rôle législatif à jouer dans le domaine du DIP. Mais il a toujours veillé à éviter les conflits et à assurer la cohérence entre les textes de La Haye et de Bruxelles. Tout comme, en tant que Secrétaire général de la CIEC, il a évité les conflits potentiels avec les travaux de La Haye, et en tant que membre éminent du Groupe européen de droit international privé (Gedip), il s'est efforcé de veiller à ce que les travaux du Groupe favorisent la cohérence entre les législations européennes et mondiales.

Paul a ainsi ouvert la voie à l'émergence d'un principe de gouvernance qui, si je vois bien, guide, sinon régit, le partage de l'activité législative en droit international privé entre d'une part l'Union et ses États membres et d'autre part la Conférence. Ce principe ne repose pas nécessairement sur les *compétences* des organisations, mais sur la *nature des problèmes*. En termes simples : les problèmes mondiaux de DIP devraient de

---

<sup>9</sup> Ibid., Article 4, Alinéa j, p.552.

préférence être traités au niveau mondial, les questions régionales au niveau régional, tandis que certaines questions sont mieux traitées au niveau national.

Il y a des "si" et des "mais" à ce principe, mais je crois qu'on peut le reconnaître dans l'évolution des événements notamment depuis que l'Union est devenue membre de la Conférence en 2005/2007. Sans pouvoir entrer dans les détails, je mentionnerai le rôle de premier plan joué par l'Union, d'abord dans les *négociations* sur la Convention sur les accords d'élection de for (2005), celle sur le recouvrement des aliments et son Protocole sur la loi applicable (2007) et la Convention sur les jugements (2019). Puis, c'est l'Union également qui a assuré leur entrée en vigueur.

Les règlements pertinents de l'Union s'inscrivent dans ce cadre. Bruxelles I *bis* suit la Convention de 2005, en supprimant la règle critiquée de l'arrêt *Gasser*. Il s'abstient en outre d'introduire une règle permettant à une juridiction de l'Union de se dessaisir au profit d'une juridiction d'un État tiers non lié par la Convention, si cette juridiction tierce a été choisie par les parties mais que l'affaire a été portée devant une juridiction de l'Union. Bruxelles I *bis* suit le même principe, *mutatis mutandis*, par rapport à la Convention jugements de 2019. Ensuite, le règlement sur le recouvrement des aliments de 2008 est construit en fonction des deux instruments de La Haye de 2007. Et enfin, la dernière révision du règlement Bruxelles II, Bruxelles II *ter* le rend plus proche des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 que son prédécesseur, Bruxelles II *bis*<sup>10</sup>.



Photo de groupe à la suite de l'adoption de la Convention Protection des Adultes en octobre 1999, Paul au deuxième rang au milieu

---

<sup>10</sup> V pour plus de détails et de précisions, notre étude « Quelques remarques sur la complémentarité des efforts mondiaux et européens pour unifier le droit international privé », Ch. 22, dans *Vers un code européen de droit international privé ? (Liber amicorum Marc Fallon)*, à paraître.



## CONCLUSION

Nous pouvons difficilement imaginer ce qu'il serait advenu de l'unification mondiale et régionale du droit international privé sans Paul Lagarde. Il a déployé des efforts gigantesques pour que les textes soient rédigés selon les normes les plus élevées et qu'ils soient clairs, précis, sans ambiguïté, cohérents et accessibles. Et bien sûr, plus généralement, il a orienté le développement du droit international privé, notamment à travers ses réflexions sur le principe de proximité<sup>11</sup> et son développement de la méthode de la reconnaissance.<sup>12</sup>

Ainsi, Paul a rendu d'immenses services aux personnes physiques, citoyens et autres, et morales, toutes de plus en plus mobiles, tant en Europe que dans le monde entier.

Il a apporté une contribution unique à la protection internationale par le droit international privé des personnes vulnérables, des enfants et des adultes âgés et handicapés.

Paul mérite leur, et notre, profonde gratitude. Je ne peux m'empêcher de le remercier tout particulièrement, du fond du cœur, personnellement et, j'en suis sûr, au nom de tous mes anciens collègues, pour tout ce qu'il a fait pour la Conférence de La Haye, à laquelle il est profondément lié depuis bientôt soixante-dix ans !

Hans van Loon

Septembre 2024

---

<sup>11</sup> V la contribution de Natalie Joubert à ce recueil.

<sup>12</sup> Et n'oublions pas non plus ses travaux importants pour l'Institut de droit international notamment sur les « Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille » (Krakow, 2005), *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 71-2, No. 2, p. 139-197, 2006